

SERVICE :

DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

ARRÊTÉ :

DSGO-2026-136

OBJET :

DÉSIGNATION MEMBRE
DU JURY DE
CONCOURS
CONCERNANT LA
MAÎTRISE D'ŒUVRE
POUR LES TRAVAUX
D'EXTENSION ET DE
RÉNOVATION DU
GROUPE SCOLAIRE
DES BUZARDIERES

Le maire de Saint-Herblain,

Vu le code de la commande publique et notamment ses articles R.2162-22 et R.2162-24,

Vu la délibération n°2026-062 du 28 avril 2026 approuvant le lancement d'un concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire des Buzardières,

Vu la délibération n°2026-063 du 28 avril 2026 approuvant la composition du jury de concours de maîtrise d'œuvre,

Considérant qu'il convient de procéder à la désignation des membres composant le jury de concours ayant voix délibérative,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le jury du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'extension et de rénovation du groupe scolaire des Buzardières est constitué du Président, Monsieur Bertrand AFFILÉ, Maire de Saint-Herblain ou son représentant et de trois collègues :

- les membres élus de la commission d'appel d'offres, soit les cinq membres titulaires ou leurs suppléants ;
- les membres désignés possédant la qualification professionnelle particulière exigée pour participer à ce concours ou une qualification équivalente à celle exigée des candidats ;
- les membres désignés au regard de leurs compétences dans la matière qui fait l'objet du concours.

L'ensemble de ces membres ont voix délibérative.

ARTICLE 2 : Le jury est composé exclusivement de personnes indépendantes aux participants au concours. Les membres du jury ne peuvent participer lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect, à l'affaire qui en est l'objet.

Tout juré doit notamment :

- respecter les règles de passation et d'exécution applicables au concours ;
- s'abstenir de toute action qui conduirait à orienter la présente procédure ou à accorder un avantage à un candidat/lauréat.

Dans le cas où un membre du jury se trouve en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis du concours ou si des circonstances futures sont susceptibles de le placer à court terme en situation de conflits d'intérêts, il est tenu d'en informer sans délai le Président ou son représentant et de se déporter.

ARTICLE 3 : Monsieur Régis PIOCHE, architecte à MUR ARCHITECTES, est désigné membre du jury au titre de sa qualification professionnelle ou équivalente à celle exigée des candidats.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Régis PIOCHE, Monsieur Christophe RIGOLAGE, architecte à AA.C. RIGOLAGE, est désigné membre du jury au titre de sa qualification professionnelle ou équivalente à celle exigée des candidats

Le maire de Saint-Herblain,

ARTICLE 5 :

La participation à chaque jury de concours sera indemnisée selon les modalités déterminées par l'Ordre des architectes, soit l'architecte présent fournira une note d'honoraires. La facture sera déposée sur Chorus Pro.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de la Loire, Préfet de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE

15 JUL. 2026



Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ